

PROBLEMATIQUE DE L'ORGANISATION SCOLAIRE DES ECOLES PRIVEES AGREEES DE LA COMMUNE DE LIMETE DANS LA VILLE DE KINSHASA

Kadiombo Bujika Marie Chantal^{1*}, Operusurusi Ondao Solange²

^{1*}Licenciée en Psychologie et Sciences de l'Education, Spécialiste dans le domaine de Gestion et Administration des institutions scolaires et de formation.

²Licenciée en Psychologie et Sciences de l'Education, Spécialiste dans le domaine d'Administration et Planification de l'éducation

***Corresponding Author:**

Abstract

This research focuses on “the problem of the educational organization of approved private schools in the commune of Limete in the city of Kinshasa.” the hierarchical knowledge of the organization and management of approved private schools of the heads of establishments in relation to good school organization, proves that only 23.1% of the subjects surveyed have a “very good” knowledge of the functions played by the hierarchical structures vis-à-vis approved private schools; while the majority of subjects, i.e. 53.8% of our sample, have “average” knowledge of these roles; and above all the study revealed that a good number of school heads, i.e. 23%, are unaware or barely know the functions of hierarchical authorities.

In relation to knowledge of official documents governing private education, we observed that 62.4% of school heads have either average or insufficient knowledge of these documents. Above all, the study shows that 29.8% of school heads have insufficient knowledge of the sanctions provided for schools which do not follow official instructions. Only 7.8% are very familiar with the planned sanctions.

RESUME

La présente recherche porte sur « problématique de l'organisation scolaire des écoles privées agréées de la commune de Limete dans la ville de Kinshasa. » la connaissance hiérarchiques en matière d'organisation et de gestion des écoles privées agréées des chefs d'établissements en rapport à une bonne organisation scolaire, prouve que seuls 23,1% des sujets enquêtés ont une connaissance « très bonne » des fonctions que jouent les structures hiérarchiques vis-à-vis des écoles privées agréées ; tandis que la majorité des sujets, soit 53,8% de notre échantillon, ont une connaissance « moyenne » de ces rôles ; et surtout l'étude a révélé qu'une bonne partie de chefs d'établissement, soit 23 %, ignore ou connaît à peine les fonctions des instances hiérarchiques.

Par rapport à la connaissance des documents officiels régissant l'enseignement privé, nous avons observé que 62,4% des chefs d'établissements ont une connaissance, soit moyenne, soit insuffisante de ces documents. Surtout, l'étude montre que 29,8 % des chefs d'établissement ont une connaissance insuffisante des sanctions prévues pour les écoles qui ne suivent pas les instructions officielles. Seulement 7,8% connaissent très bien les sanctions prévues

INTRODUCTION PROBLEMATIQUE

Toute personne physique ou morale, congolaise ou étrangère qui présente les garanties civiques, juridiques, financières, matérielles, morales, pédagogiques, administratives, et environnementales, définies aux articles 49 et 52 de la loi cadre n°14/004 du 11 Février 2014 de l'enseignement national, peut créer un établissement privé d'enseignement. La présence des écoles privées est donc un fait légal qui nécessite d'être encouragé.

Suite à cette disposition légale, de nombreuses écoles privées ont vu le jour. Les unes offrent un enseignement de qualité et accueillent les enfants des catégories sociales favorisées, les autres n'ont rien qui ressemble à une école, à part le fait de réunir les enseignants et les enfants dans des hangars ou des maisons inachevées et transformées en école. D'autres n'ont même pas de bancs ou de pupitres pour les élèves. Elles réunissent les élèves en dessous des arbres. Bref, plusieurs écoles s'observent dans ce décor. Pourtant, l'organisation de l'enseignement privé est soumise à une législation précise concernant les locaux scolaires, les conditions de recrutement des directeurs et des enseignants, la qualification, l'âge, les garanties de moralité, les contrats qui peuvent être signés avec l'Etat. Comme l'affirme la loi –cadre, « l'existence des infrastructures viables ainsi que les matériels didactiques propres et appropriés sont indispensables... »¹.

En effet, les écoles privées sont autonomes. Elles disposent d'une marge de manœuvre permettant de répondre efficacement aux besoins des élèves et de s'adapter aux exigences d'une société en perpétuel changement. Elles ne sont pas subventionnées par le gouvernement local ou national. Elles subsistent grâce aux frais demandés aux élèves. Elles peuvent avoir le loisir de sélectionner les élèves. L'ouverture d'une école privée nécessite l'obtention d'un agrément de l'Etat. La loi cadre de l'enseignement fixe les conditions à remplir à cet effet, notamment : la sécurité des bâtiments, le nombre de professeurs, les équipements de base...L'infrastructure et l'équipement sont à la charge de l'établissement scolaire. Les frais scolaires sont fixés par la direction et les salaires sont négociés entre le pouvoir organisateur, le regroupement des parents (comité de parents) et les enseignants (comité d'enseignants).

Pour un bon fonctionnement du système éducatif, les écoles doivent se conformer aux normes et aux obligations pédagogiques ainsi prévues pour garantir le niveau et la qualité de l'enseignement. Partant de ce problème, afin de bien mener notre recherche, nous nous posons les questions suivantes qui seront répondues provisoirement dans l'hypothèse :

- Est-ce que les chefs d'établissements des écoles privées agréées de la commune de Limité maîtrisent – ils la loi cadre qui régit l'enseignement primaire, secondaire et technique de la République Démocratique du Congo ?
- Appliquent-ils rigoureusement les lois et les critères qui constituent les conditions favorables à un enseignement de qualité ?

Compte tenu des questions posées ci-haut, nous émettons les hypothèses selon lesquelles :

- Les chefs d'établissements des écoles privées agréées de la commune de Limité ne maîtrisent pas la loi cadre qui régit l'enseignement primaire, secondaire et technique de la République Démocratique du Congo ;
- Nous pensons que plusieurs écoles privées agréées ne respectent pas toujours les normes qui garantissent la qualité ou l'efficacité d'une institution d'enseignement.

L'objectif général poursuivi dans cette recherche est de comprendre l'organisation et le fonctionnement des écoles privées agréées au regard des normes officielles qui régissent ces institutions.

Pour atteindre cet objectif principal, nous nous fixons les objectifs spécifiques suivant :

- a) identifier les problèmes que posent l'organisation et le fonctionnement de certaines écoles privées agréées.
- b) Dégager les raisons qui expliquent certains maux qui caractérisent ces écoles.

Le choix de ce thème est dû par le fait d'apporter notre contribution de solution par rapport au problème qui ronge l'administration des établissements scolaires privés en République Démocratique du Congo.

L'intérêt qu'a cette recherche est que ; ses résultats permettront aux promoteurs des écoles privées agréées d'améliorer leur gestion et leur organisation scolaire ; et à l'Etat qui authentifie officiellement l'ouverture des établissements privés agréés de mieux remplir ses missions envers ces écoles.

Nous nous servons de la méthode de documentation, interrogatoire, tout en se basant sur les techniques documentaire, l'enquête par questionnaire et de l'interview

Outre l'introduction et la conclusion, notre recherche sera subdivisée en deux parties, dont la première portera sur les généralités et la seconde sur l'interprétation des résultats.

PREMIERE PARTIE : CONSIDERATIONS GENERALES SUR L'ORGANISATION SCOLAIRE.

I.1. DEFINITION DES CONCEPTS

I.1.1. La problématique

Josette Rey- Debove définit le concept de problématique comme « un ensemble de questions dans les domaines de science, philosophie et politique dont l'existence, la vérité, la réussite sont douteuses »². De même Larousse considère la problématique comme « une situation dont la solution est douteuse »³.

¹ Loi- cadre n°14/004 du 11 février 2014 de l'enseignement national, article 50.

² REY-DEBOV, J., *Le Robert méthodique : dictionnaire méthodique du français actuel*, Paris, Le Robert, 1988, p. 1134.

³ LAROUSSE, *Grand Larousse encyclopédique*, Paris, Tome 1 et 7, 1973, p. 801.

Pour nous, ce concept est utilisé dans l'intitulé du travail pour exprimer notre incertitude quant à la bonne organisation des écoles privées agréées de la ville de Kinshasa plus précisément celles de la commune de Limete.

I.1.2. L'Organisation scolaire

Avant de définir l'organisation scolaire, il sied d'abord de préciser le concept organisation. Le lexique des sciences sociales, l'organisation est considérée comme « un groupement humain, ordonné, rationnellement, en vue des objectifs déterminés, caractérisés par la division du travail, du pouvoir, des responsabilités, des réseaux de communication planifiés, et un contrôle de l'ensemble, pour ne pas dévier des objectifs, prévues, maintenir et améliorer l'efficacité et la survie de l'organisation »⁴.

Selon Flavien Munzuluba, le terme organisation est un ensemble « des activités coordonnées ayant pour objectif d'établir et de définir les meilleures conditions de travail dans une entreprise ou dans une administration, conditions fondées sur le principe d'observation des résultats et sur les recherches scientifiques »⁵.

L'organisation est un catalyseur des énergies, un coordinateur de l'effort collectif et un mécanisme important pour la division du travail et la coordination de l'effort collectif. Elle sert de mécanisme pour la résolution des conflits, la répartition de l'autorité et la gestion rationnelle des incertitudes, la professionnalisation, la discipline, la stabilité des règles et la cohésion des groupes. Ainsi l'adjectif scolaire renvoie à l'enseignement, et aux élèves.

L'organisation scolaire est une programmation bien définie des activités scolaires en vue d'un rendement efficace. Ainsi, toute absence d'organisation scolaire expose l'institution à la non atteinte des objectifs et l'empêche d'assurer la maintenance ou de s'adapter à l'environnement. Ce qui peut nuire aux efforts collectifs et générer des tensions à l'intérieur des institutions.⁶

I.1.3. ECOLE PRIVEE

Avant de connaître le vrai sens d'une école privée, il est nécessaire de définir le mot « école ».

Une école au sens général du terme est une des instances les plus importantes de la socialisation de l'enfant et dans une certaine mesure de l'adulte. Elle a pour tâche générale de socialiser les enfants ou les adultes, d'assurer leur développement affectif et intellectuel en vue de les rendre utiles à la société.

L'école privée désigne une institution personnelle, qui ne dépend pas directement de l'Etat, de son administration, et de son budget, c'est un établissement scolaire qui est créé, financé et géré par des particuliers. Bien que ce soit privé, l'enseignement qui est organisé dans ces écoles doit suivre le programme officiel.

I.2. HISTORIQUE DES ECOLES PRIVEES AGREEES EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

En remontant dans le passé, nous voyons que pendant l'époque pré-coloniale, il n'existait pas d'écoles au sens formel de ce mot. Mais « la scolarisation de premiers enfants congolais s'est faite en Belgique grâce à l'initiative privée, un prêtre catholique, Van Impe à partir du 15 juillet 1888 »⁷. Par la suite, les Belges créèrent des colonies scolaires afin d'instruire et d'éduquer les enfants congolais au Congo même. La première colonie scolaire fut créée Boma en 1890 par le directeur de la justice de l'Etat Indépendant du Congo. Puis « un décret royal du 4 Mars 1892 permit aux Associations religieuses et philanthropiques d'accueillir les enfants abandonnés en vue de leur éducation, et dont la tutelle était confiée à l'Etat »⁸.

Les années suivantes, ont vu apparaître les écoles et fermes chapelles qui sont les groupements des enfants baptisés sous la direction d'un catéchiste. Ces écoles étaient ouvertes en plein milieu du village. En 1906 il a été signé entre les autorités de l'Eglise catholique et celles de l'Etat Indépendant du Congo, une convention portant sur l'organisation de l'enseignement. Nous signalons aussi que toutes ces formations étaient placées sous la direction des missionnaires.

Pendant l'époque du Congo Belge, l'éducation et l'instruction dans des établissements privés ont été organisées conformément à la charte coloniale, dans son article 2 qui est l'application de l'article 17 alinéa premier de la constitution belge. « Cet article parlait de l'enseignement libre, c'est-à-dire que l'on pouvait organiser son enseignement comme on l'entendait, à condition de ne pas aller à l'encontre de la charte coloniale »⁹. C'est ainsi qu'on comptait 120 écoles privées subventionnées par l'Etat.

En conséquence, l'élan des écoles privées a été freiné, mais vers les années 86 avec la loi cadre de l'enseignement national n° 86-005 du 22/09/86, la situation des écoles privées est devenue claire. Dans son article 53 relatif aux conditions de création et d'agrément des établissements d'enseignement la revue pédagogique relève que « la création d'un établissement privé d'enseignement maternel, primaire et secondaire est subordonnée à l'agrément préalable du Département ayant l'enseignement maternel, primaire et secondaire dans ses attributions. Toute création des établissements privés d'enseignement doit être soumise à l'agrément préalable du ministère compétent du gouvernement ». Il doit répondre aux exigences fixées par la présente loi.

⁴ M.GRAWITZ, *Lexique des sciences sociales*, 7^{ème} édition, Dalloz, Paris, 1999, p.302.

⁵ F. MUNZULUBA, *Méthodes des sciences pédagogiques*, cours inédites, Kinshasa, USAKIN, FPSE, 2016, p.7

⁶ NDANDULA, *planification, inspection et administration des institutions scolaires*, Séminaire DEA, UPN, FPSE, 2024, P. 16-22

⁷ F. MUNZULUBA, *idem*. p. 17.

⁸ F. MUNZULUBA, *op.cit.*, p. 19

⁹Idem, p. 22.

Des principes nouveaux du système éducatif seraient exécutés conformément au titre 2 de l'acte constitutionnel de la transition où l'on parle des droits fondamentaux de la personne et les devoirs des citoyens dont fait partie l'éducation. Ceci pour dire que chaque citoyen congolais pouvait organiser ou créer son établissement pour permettre à chaque enfant congolais d'étudier dans un coin conformément aux prescriptions de la loi. C'est ce que nous vivons aujourd'hui précisément dans la ville de Kinshasa où nous voyons les écoles privées çà et là.¹⁰

I.3. ORGANISATION ET GESTION DES ECOLES PRIVEES AGREES

Conformément à l'article 59 de la loi-cadre n° 86-005 du 22/09/1986, il est stipulé que : « tout établissement privé agréé porte la dénomination qui figure dans l'acte de son agrément »¹¹. Par cette loi, les établissements privés agréés accueillent sans distinction de lieu, d'origine, de religion, de race, d'ethnie, tout élève remplissant les conditions prévues par elle.

Chaque établissement scolaire élabore son règlement intérieur conformément aux dispositions définies par la loi. Ledit règlement doit être préalablement approuvé par le service de l'enseignement du ressort de l'établissement. Notons aussi que les règles techniques de fonctionnement de l'enseignement sont définies toujours par la voie réglementaire.

En ce qui concerne le conseil de gestion des écoles privées agréées, il est composé du promoteur de l'école, du Chef d'Etablissement, du Directeur des études, du Conseiller pédagogique, du Directeur de discipline, du Représentant des enseignants et des parents. Le Chef d'Etablissement est nommé par le promoteur. Ce dernier assure la gestion courante de l'établissement et exécute les décisions du conseil de gestion.

Quant à la méthode, nous avons choisi la méthode d'enquête par questionnaire. Celle-ci nous a permis d'interroger un nombre suffisant de sujets puis de traiter les résultats sous forme statistique afin de confirmer ou d'infirmer l'hypothèse émise. A ce qui concerne le milieu d'étude, nous avons mené l'étude dans ville de Kinshasa, plus précisément dans la Commune de Limete, avec les chefs d'établissements des écoles ciblées de cette même Commune.

DEUXIEME PARTIE : L'INTERPRETATION DES RESULTATS.

Les sous-thèmes qui nous ont guidés pour la composition du questionnaire sont :

1. La connaissance des instances hiérarchiques en matière d'organisation et de gestion des écoles privées agréées.
 2. La connaissance des documents officiels en cette même matière.
 3. L'organisation pédagogique des écoles
 4. Les problèmes que posent l'organisation et le fonctionnement des écoles privées agréées.
 5. Les solutions préconisées pour résoudre les problèmes d'organisation et de fonctionnement de ces écoles.
- C'est donc dans cet ordre que nous procédons ci-dessous à la présentation des résultats de notre travail.

II.1. CONNAISSANCE DES INSTANCES HIERARCHIQUES EN MATIERE D'ORGANISATION ET DE GESTION DES ECOLES PRIVEES AGREES.

Dans ce sous- thème, nous avons voulu étudier dans quelle mesure les enquêtés connaissent les structures scolaires hiérarchiques qui s'occupent des écoles privées agréées de Limete, car un Chef d'établissement ne peut bien organiser son école qu'en entretenant de bons rapports avec la hiérarchie scolaire établie. Il doit commencer par bien connaître ces structures et leurs fonctions respectives. Ce sont : la Division Provinciale de l'EPST (PROVED), l'Inspection Principale Provinciale (IPP), la Sous-Division Provinciale de l'EPST (Sous-PROVED), l'Inspection Chef de Pool (Inspool), l'Association Nationale des Parents d'Elèves qui agit à travers le Comité des Parents, et pour les Ecoles privées catholiques : la Coordination des Ecoles privées Catholiques

II.1.1. Niveau de connaissance des structures scolaires

Tableau 1 : Niveau de connaissance des structures scolaires qui s'occupent des écoles privées de Limete

Connaissance des structures	Fréquences	%
Très bonne	4	30,8
Bonne/ Moyenne	4	30,8
Insuffisante	5	38,4
Total	13	100

Le tableau 1 nous montre que la majorité (soit 38,4%) des Chefs d'établissement interrogés a une connaissance insuffisante des structures qui s'occupent des écoles privées agréées, tandis que 30,8 % ont une très bonne connaissance de ces structures avec lesquelles elles doivent collaborer régulièrement, le même pourcentage, soit 30,8 se fait voir aussi pour ceux qui ont une connaissance insuffisante.

II.1.2. Niveau de connaissance des fonctions des structures hiérarchiques

Tableau 2 : Niveau de connaissance des fonctions des structures hiérarchiques

Connaissance des fonctions	Fréquences	%
Très bonne	3	23,1
Moyenne	7	53,8

¹⁰ MASANDI A, *Communication psychopédagogique spécialisée*, Séminaire DEA, UPN, FPSE, 2023, P. 25-30,42-49.

¹¹ Loi- cadre no 86-005 du 22/09/1986, *op.cit.*, p.22

Insuffisante	3	23,1
Total	13	100

En regardant les résultats du tableau 2, nous constatons que la majorité des sujets, soit 53,8% de notre échantillon, ont une connaissance « moyenne » de ce que les structures scolaires jouent comme rôles à l'égard des écoles privées agréées. Par contre, 23,1% de sujets ont une connaissance « très bonne » des fonctions que doivent jouer les structures scolaires vis-à-vis des écoles privées agréées. La même fréquence est observée en niveau de l'insuffisance, soit 23,1%

II.2. CONNAISSANCE DES DOCUMENTS OFFICIELS REGISSANT L'ENSEIGNEMENT PRIVE

II.2.1. Connaissance des documents officiels

Tableau 3 : Niveau de connaissance des documents officiels

Connaissance des documents officiels	Fréquences	%
Très bonne	1	7,6
Moyenne	6	46,2
Insuffisante	6	46,2
Total	13	100

Les résultats du tableau 3 montre que seul un Chef d'établissement (soit 7.6%) maîtrise les documents officiels utiles pour l'organisation et le fonctionnement d'une école ; 46,2 % des sujets ont une connaissance moyenne des documents officiels. Le même pourcentage, soit 46,2 % est aussi remarqué pour la catégorie insuffisante.

II.2.2. Identification des sanctions

Tableau 4 : Sanctions identifiées par les Chefs d'établissement

Types de sanction relevés	Fréquences	%
Mesures disciplinaires sur le chef d'établissement	9	42,6
Retrait de l'Arrêté d'agrément	7	33,5
Fermeture de l'école	5	23,9
Total	21	100

Comme on peut le constater de ce tableau 4, la majorité des mesures relevées par nos sujets (soit 42,6%) se réfèrent aux mesures disciplinaires à l'endroit des Chefs d'établissement. Ces mesures sont suivies par 33,5% des réponses portant retrait de l'Arrêté d'agrément, alors que 23,9% des réponses parlent carrément de la fermeture des écoles concernées.

II.2.3. Connaissance des sanctions

Tableau 5 : Niveau de connaissance des sanctions par les Chefs d'établissement

Connaissance des sanctions	Fréquences	%
Très bonne	1	7,7
Moyenne	7	53,8
Insuffisante	4	30,8
Sans réponse	1	7,7
Total	13	100

Le tableau 5 stipule qu'un seul sujet (soit 7,7%) a la maîtrise des toutes les 3 sanctions énumérées ci-haut (très bonne connaissance) ; tandis que 53,8% ont une maîtrise moyenne ; et 30,8% ont une maîtrise. Le pourcentage des sans réponses correspond à la première catégorie, soit 7,7%.

II.3. ORGANISATION PEDAGOGIQUE DES ECOLES PRIVEES AGREEES DE LIMETE

II.3.1. Cycles d'études organisés

Tableau 6 : Cycles d'études organisés dans les 13 écoles privées agréées retenues

Cycles organisés	Fréquences	Pourcentage par ligne
Maternel	8	61,5%
Primaire	9	69,2%
Secondaire	13	100%
Humanités	13	100%
Total	13 écoles retenues	

Le tableau 6 nous renseigne que toutes les écoles privées agréées de Limete faisant partie de notre échantillon disposent d'une éducation de base et des Humanités ; 69,2% d'entre elles organisent en plus de ces deux cycles précités, le cycle maternel et primaire.

II.3.2. Sections et Options organisées

Tableau 7 : Sections et Options organisées dans les 13 écoles privées agréées retenues

Sections	Options	Fréquences	Pourcentage par option	Pourcentage par Section
LITTERAIRE	Latin-Philo	12	20,7	20,7
TECHNIQUE	Commerciale Administrative	4	6,9	44,8
	Commerciale et Gestion	8	13,8	
	Coupe et couture	4	6,9	
	Esthétique et coiffure	1	1,7	
	Hôtellerie et restauration	1	1,7	
	Mécanique générale	3	5,2	
	Electricité	3	5,2	
	Electronique	1	1,7	
	Sociale	1	1,7	
PEDAGOGIQUE	Pédagogie générale	6	10,4	10,4
SCIENTIFIQUE	Scientifique	14	24,1	24,1
	TOTAL	58	100	100

Comme nous observons dans ce tableau 7, la section technique présente une fréquence élevée, soit 44,8%, alors que la section pédagogique en donne 10,4%. L'intervalle de ces deux bornes nous donne la section scientifique avec 24, 1% et la section littéraire avec 20,7%.

II.4. PROBLEMES PRIMORDIAUX QUE POSENT L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PRIVEES AGREEES DE LIMETE

II.4.1. Problèmes rencontrés

Tableau 8 : Problèmes rencontrés dans les rapports des écoles privées agréées avec les structures hiérarchiques

Types de problèmes	Fréquences	Pourcentage
Problème d'ordre administratif	4	30,8
Problème d'ordre pédagogique	2	15,4
Problème d'ordre financier	4	30,8
Problème non explicite	3	23
Total	13	100

Il ressort de ce tableau 8 que, 30,8% des chefs d'établissements scolaires ont des problèmes d'ordre administratif, le même pourcentage s'observe aussi du côté d'ordre financier.

23% ont des problèmes non explicités, alors 15,4% de ces chefs d'établissements scolaire enquêtés ont des problèmes d'ordre pédagogique.

II.4.2. Problèmes rencontrés

Tableau 9. Problèmes rencontrés par les chefs d'établissement

Nature du problème	Fréquences	Pourcentage
Gestion du personnel	8	25
Problèmes pédagogiques	3	9,4
Perturbation des activités par la hiérarchie	3	9,4
Problèmes d'infrastructures et intendance	6	18,8
Problèmes financiers	9	28
Gestion des élèves	3	9,4
Total	32	100

Les résultats de ce tableau 9 concernant les problèmes rencontrés par les chefs d'établissements des écoles privées agréées de la commune de Limete prouvent que 28% des chefs d'établissements ont des problèmes d'ordre financier, 25% présentent des problèmes liés à la gestion du personnel, 18% ont des problèmes par rapport aux infrastructures et intendance.

Les problèmes pédagogiques, perturbation des activités par la hiérarchie et gestion des élèves présente à chacun 9,4%.

CONCLUSION

En regardant les résultats présentés par rapport à nos 9 tableaux ce-haut, nous remarquons qu'il y a un problème très profond concernant l'organisation interne des écoles privées agréées de la Commune de Limete. Cette situation se fait voir sur plusieurs points tels que : gestion de personnel, gestion financière, organisation des enseignements, respect de textes légaux, ...

Pour résoudre tant soit peu ce problème lié à l'organisation au sein des écoles privées agréées de la Commune de Limete, il serait souhaitable de maîtriser et de mettre en application la loi cadre en rapport avec l'enseignement primaire,

secondaire et technique de la République Démocratique du Congo y compris certains textes légaux régissant ce secteur d'enseignement en R.D.C.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

I. OUVRAGES

- REY-DEBOV, J., *Le Robert méthodique : dictionnaire méthodique du français actuel*, Paris, Le Robert, 1988.
- M.GRAWITZ, *Lexique des sciences sociales*, 7^{ème} édition, Dalloz, Paris, 1999.

I. DICTIONNAIRES

- LAROUSSE, *Grand Larousse encyclopédique*, Paris, Tome 1 et 7, 1973.

II. DOCUMENTS OFFICIELS

- « Loi- cadre n°14/004 du 11 février 2014 de l'enseignement national » in *Journal Officiel de la RDC*

III.SEMINAIRE ET COURS

- FUKU SALA F., *Communication pédagogique*, Séminaire DEA, UPN, 2023.
- MASANDI A., *Information psychopédagogique spécialisée*, Séminaire DEA, UPN, 2023.
- MUNZULUBA, F., *Méthodes des sciences pédagogiques*, cours inédites, Kinshasa, USAKIN, FPSE, 2016.
- NDANDULA, *planification, inspection et administration des institutions scolaires*, Séminaire DEA, UPN, FPSE, 2024